



Conditions d'attribution de la subvention communale pour l'installation d'un système de décompte individuel des frais de chauffage

Afin d'encourager davantage la réduction de la consommation d'énergie du parc bâtiments yverdonnois, la Commune, par le biais d'équiwatt, alloue une subvention à la mise en place d'un système permettant le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC) aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment concerné est enregistré sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Le montant de la subvention est équivalent à 50% du coût d'installation (appareils inclus) avec un maximum à CHF 2'000.- par immeuble.
3. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
 - Une copie de la facture des travaux (incluant le matériel et son installation)
 - Les fiches techniques du matériel installé
4. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
5. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux (la date de facturation faisant foi).
6. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.



Énergies

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains



En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 01.01.2025
